

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE  
50-52 RUE VOLTAIRE**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code des communes

Vu l'arrêté préfectoral n°76/5492 du 29 novembre 1976, réglementant l'utilisation des engins sur les chantiers,

Vu la pétition en date du 8 novembre 2024 par laquelle l'entreprise **MJJ**, agissant pour le compte de la **Société B.J.F** sollicite l'autorisation d'installer une grue, début janvier 2025, de marque **POTAIN**, de type **MDT 128**, pour la construction de 20 logements collectifs et de locaux d'activités : **50-52 rue Voltaire-94260 FRESNES**.

Vu l'avis du Département du Val-de-Marne en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis de Madame la Commissaire Divisionnaire de Police du District de L'Haÿ-les-Roses du 2 décembre 2024,

Vu l'avis de Monsieur l'ingénieur de la DGAC à Paris en date du 6 décembre 2024,

**AUTORISE**

**Article 1** : La mise en place d'une grue de marque **POTAIN** par l'entreprise **MJJ**, agissant pour le compte de la **Société B.J.F** est autorisée pour le début du mois de janvier 2025 sous les réserves suivantes :

- celle-ci sera effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°76-5492 du 29 novembre 1976, dont les dispositions devront, en outre, être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils ; les textes des articles 9,10,11 et 12 ainsi que l'autorisation, seront affichés sur l'appareil,
- la présente autorisation ne saurait préjudicier aux droits des tiers.

**Article 2** : L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service qu'après avoir adressé en mairie un exemplaire du rapport de contrôle sur les essais statiques et dynamiques, dans un délai de quinze jours suivant la réception en place ou présenter le carnet spécial, soit le registre prévu par le décret du 23 août 1947, article 31 C.

**Article 3** : Aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

**Article 4** : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du permissionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise **POTAIN**.

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,

Fait à Fresnes, le 16 décembre 2024

La Maire

Marie CHAVANON